

C O U R R I E R D U J O U R .

Du 15 BRUMAIRE an 6^e. de la République française. — Dimanche 5 Novembre 1797 (v. st.)

Projet de réforme de la constitution de la république ligurienne. — Destruction de l'université de Louvain. — Arrestation du courrier d'Italie, auprès de Fréjus. — Réflexions sur le projet d'ajournement du corps législatif. — Opinion élogique du député Marbot, sur les observations de divers ministres. — Projet sur la liquidation de l'arriéré.

A V I S.

Les lettres et avis doivent être adressés au citoyen Noel fils, rue des Prêtres S. G. l'Auxerrois, n^o. 42.

Cours des changes du 14 Brumaire.

Amst. B ^o 57 $\frac{3}{4}$ 58 $\frac{1}{4}$	Londres 26-17-6 26-12-6
Idem cour. 55 $\frac{1}{2}$ 57 $\frac{3}{4}$	Insc. 9-15 s. 12-6 d. 10 s.
Mad. 13 12-17-6	Bon 6-2-6 5 s. 6 l. 5-17-6
Hamb. 195 192 $\frac{1}{2}$	Bon $\frac{1}{2}$ 52 10 $\frac{0}{100}$ perte.
Basle 2 b $\frac{1}{2}$ $\frac{0}{100}$ pair	Mandat.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ITALIE.

Gènes, 14 octobre, (23 vendémiaire.)

Ce matin la commission militaire a condamné Cava-gnaro, juge de Fontanabuona, à être fusillé. Il subira cette sentence lundi prochain, à moins que le gouvernement provisoire n'en suspende l'exécution.

La même commission a condamné le prêtre Rossi à être incarcéré pendant quarante ans dans la grande tour, avec une chaîne au pied; vingt autres chefs des insurgés de Bisagno, de Polcevera et de Fontanabuona, ont été condamnés à être fusillés par contumace.

On parle de corriger quelques chapitres de notre constitution, et de la faire accepter le 11 du mois prochain. On assure que les ex-nobles ne pourront de neuf ans occuper aucune charge dans la république. Ils perdent trop au nouvel ordre de choses pour qu'on puisse espérer qu'ils y soient affectionnés de sitôt. S'il en est quelque-uns qui méritent une exception, ils feront volontiers ce sacrifice passager pour laisser à notre nouvelle constitution le tems de se consolider.

Onze d'entr'eux viennent d'être mis en liberté. Il en reste encore dix-huit en prison, ainsi que deux laïcs et prêtres. Parmi les ex-nobles qu'on a relâchés, on nomme deux Durazzo, un Lasagna, un Gentile, un Gustiniani, un Mari et Frédéric Spinola.

Hier le ministre Faypoult a présenté le nouveau consu français, Belleville, qui vient remplacer ici le citoyen Lachaise.

D'après un décret du gouvernement provisoire, tous les propriétaires qui depuis le 22 mai dernier, ont quitté

le territoire de la république ligurienne, sont tenus d'y rentrer et de venir demeurer dans la ville de Gènes, dans le délai de trente jours pour ceux qui sont en Italie, et de trois mois, pour ceux qui sont hors d'Italie. Les contrevenans à cette loi paieront au trésor public une contribution extraordinaire de vingt pour cent de la valeur de leurs biens, meubles et immeubles, ou monts-de-piété, situés dans le territoire de la république. Le quart du produit de cette contribution sera consacrée au soulagement des pauvres, un autre quart à l'entretien des hôpitaux, et la moitié restante sera versée dans la caisse nationale.

Ancone, 6 octobre.

On a célébré ici par des fêtes les événemens du 18 fruct. La ville a été illuminée toute la nuit. Le peuple en passant devant l'hôtel du cardinal-évêque, fut choqué de ne voir que très-peu de lampions presque éteints. Cette lugubre illumination sembloit annoncer que son éminence, loin de prendre part à la fête, étoit en deuil et pénétrée de douleur. Plusieurs habitans éclatèrent en menaces; les groupes se formèrent, et on finit par casser les vitres du palais épiscopal, arracher les armoiries, et les jeter dans la mer. Le cardinal écrivit le lendemain à la municipalité, pour se plaindre de cette insulte, et demander le châtimement exemplaire des perturbateurs.

Voici la réponse que lui a faite la municipalité :

« Vos plaintes, éminent pasteur, nous ont vraiment pénétrés; comme il s'agit d'effets d'une licence populaire, dont les auteurs sont inconnus, nos recherches jusqu'ici ont été infructueuses. Nous les continuerons et nous punirons les coupables; le gouvernement déteste de pareils excès.

Nous vous dirons cependant que tout ceci peut provenir de l'idée désavantageuse que le peuple a conçue de vous. Il vous regarde comme ennemi du gouvernement actuel, parce que vous n'avez donné aucune lettre pastorale pour inculquer aux curés qu'il est de leur devoir de le faire aimer et respecter.

Si vous aviez suivi l'exemple de tant de vertueux prélats des autres villes républicaines, vous n'auriez aujourd'hui aucun sujet de plaintes. Quant aux armoiries, la loi qui les défendoit étoit promulguée, et vous ne pouviez prétendre au privilège de les garder.



ment; aujourd'hui que la position intérieure de la France s'améliore de jour en jour davantage, le corps législatif pourra bientôt et sans inconvénient, prendre de plus longues vacances.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Séance du 12.

Le conseil approuve une résolution du 24 vendémiaire, qui autorise la commune de Rouen à lever une contribution additionnelle, pour fournir aux frais d'illumination de la ville.

Perée (des Hautes Pyrénées) propose d'approuver la résolution du 6 fructidor, qui rapporte l'art. 2 de la loi du 17 germinal an 2, relative au rabatement des adjudications par décret; on a sagement fait d'abolir l'action en rabatement qui nuisoit à la chaleur des enchères, et laissoit incertaine la propriété du nouvel acquéreur, pendant les dix années qui étoient accordées aux enfans d'un homme dont les biens avoient été venus par décret pour rabattre le décret, ou, ce qui est la même chose, annuler la vente, en faisant les offres et consignations requises; mais il ne falloit point aller plus loin, et empêcher d'exercer celles des actions en rabatement qui étoient ouvertes avant que la faculté de le faire ait été abolie; cette disposition qui est celle de la loi du 17 germinal, est rétroactive, et porte atteinte à la propriété; c'est celle-là que rapporte la résolution: la commission pense qu'elle doit être approuvée.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Sur le rapport de Brival, le conseil approuve une résolution, du 6 fructidor, relative à l'adjudication du domaine de Bégous, faite par le district de Cahors.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution qui destitue les commissaires de la trésorerie.

Marbot soutient que l'arrêté pris par la trésorerie, le 5 frimaire, n'a été imaginé que pour donner à la compagnie Dijon, le moyen d'enlever de toutes les caisses, le plus de mandats possible. A l'époque où fut passé le traité du 5 nivose, la nation n'avoit aucun intérêt à le faire; on peut donc croire qu'il a été dicté par des vues particulières, et cela est d'autant plus facile à croire, que les effets de ce traité ont été extrêmement désastreux pour la nation.

On a parlé des fautes que le ministre des finances avoit à se reprocher dans cette affaire. Quels que soient les torts du ministre des finances, cela n'efface point les torts des commissaires de la trésorerie; il n'en résulte pas moins que le traité a été fait sans la participation du ministre et celle du directoire, et qu'il appartient seul aux commissaires de la trésorerie.

De deux choses l'une: ou ce traité est un acte nouveau, ou il n'est qu'une suite de celui du 18 frimaire. Si c'est un nouvel acte, les commissaires ont violé la loi, en ne le soumettant pas à l'approbation du directoire; si c'est une suite de celui du 18 frimaire, il faut qu'ils avouent qu'ils ont ouvert eux-mêmes les caisses de 40 nouveaux départemens à la compagnie Dijon.

Marbot examine ensuite les divers chefs d'accusation portés contre les commissaires de la trésorerie; il pense qu'ils ne se sont nullement justifiés, et que dès-lors ils doivent être destitués. Nous ne devons point être arrêtés par quelques négociations particulières, dit-il, ni par la crainte de renverser quelques réputations bien ou mal

(3)

acquises; ce que nous devons examiner, c'est si les commissaires de la trésorerie ont bien ou mal administré. La négative est prouvée; notre conduite est indiquée. D'ailleurs, les principes de ces fonctionnaires ne sont pas les vôtres. Il est tems qu'il n'y ait plus dans toutes les places que des républicains; il est tems que le directoire fasse attention lui-même à cette voix qui l'avertit qu'il est mal entouré; il est tems que les ministres purgent leurs bureaux; il est tems que nous jettions nous-mêmes un regard sur la liquidation générale de la dette publique, sur celle de la dette des émigrés, sur la comptabilité, sur la trésorerie, afin de nous assurer qu'il n'y a plus dans ces bureaux, d'aristocrates, de royalistes, d'agioteurs, de marchands d'argent; il est tems de chasser non-seulement les hommes douteux, mais même tout ce qui n'est pas républicain jusqu'à l'évidence.

Marbot porte ensuite ses regards sur l'administration générale. Où donc est la liberté individuelle, la liberté de la presse, dit-il, si le ministre de la police peut faire arrêter un individu pour avoir mal parlé d'un de ses collègues? pense-t-on que les journaux n'ont été mis sous la main du ministre, que pour servir ses passions ou le despotisme et la cupidité de ses commis? N'avons-nous fait la révolution que pour en revenir aux lettres de cachet de M. de Saint-Florentin, que pour courber le front de devant des hommes en place? Il me semble que le conseil des cinq-cents n'a point assez fait attention à la réclamation d'un journaliste menacé dans sa personne et dans sa propriété, par ordre du ministre de la police. Les journaux ont été mis sous la main du ministre; mais ce n'est pas pour les empêcher de parler.

Pourquoi les ministres sont-ils entourés de conseillers salariés, qui ne conseillent rien? Pourquoi cette foule d'agences inutiles? Pourquoi le département de l'intérieur, occupe-t-il 4 à 5000 maisons dans l'étendue de la république? Pourquoi un ministre trompé, abandonne-t-il nos frégates aux mains des marchands? C'est donc pour qu'elles soient vendues aux anglais avant de sortir de nos ports? Pourquoi sommes-nous sourds à la voix qui nous crie que la corruption est à toutes les portes, qu'elle assiège tous les ministres, qu'elle empoisonne tous les marchés? Saisissons le coupable, de quel que haute dignité qu'il soit revêtu, et précipitons-le dans l'infamie! Je vote pour la résolution.

Le conseil ordonne l'impression, et ajourne la suite de la discussion à demain.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S .

Séance du 14.

maires, en germinal dernier. Par cet indigne moyen les factieux et les royalistes ont été les maîtres des assemblées.

Le conseil ordonne le renvoi au directoire.

Organe de la commission des finances, Monnot présente un projet de résolution pour assurer l'exécution de la loi du 9 vendémiaire dernier, relative au remboursement des deux tiers de la dette publique. L'arriéré, dit-il, a souffert beaucoup de difficulté pour la liquidation, et

Le citoyen Monnier, juge de paix, dénoncé au conseil comme royaliste, le payeur général du département du Var; il sollicite sa destitution; on l'accuse, dit-il, d'avoir détourné, l'année dernière, une somme de 1200 livres pour empêcher les citoyens peu fortunés de la

Nous devons vous dire que si vous n'éloignez pas les perfides conseillers qui vous assiègent, nous serons obligés de penser nous-mêmes aux moyens de vous en délivrer. »

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Louvain, 7 brumaire.

Notre université qui avoit autrefois une grande réputation, vient d'être détruite par un arrêté du département de la Dyle. On doit plaindre la foule d'ouvriers, de marchands, d'employés de tout genre que l'université faisoit vivre, et qui vont se trouver sans ressource; on doit regretter beaucoup de professeurs qui sont en possession de l'estime générale. Ce renversement a causé dans la commune de Louvain, un mécontentement qui n'a cependant rien produit de fâcheux. Au reste, rien de ce que cette université contenoit de vraiment précieux pour les sciences, n'est perdu, ni détérioré. La bibliothèque qui étoit superbe, l'imprimerie, le cabinet de physique, les belles serres nouvellement construites pour le jardin des plantes, sont confiées à des mains intelligentes, et mis en réserve pour l'école centrale.

PARIS, 14 brumaire.

C'est par erreur que plusieurs journaux ont publié que le ministre de la police générale autorise les prévenus d'émigration, rayés provisoirement par les administrations de départemens, à rester dans leurs communes sous la surveillance des autorités constituées, lorsqu'il est de notoriété publique qu'ils ont donné des preuves d'attachement à la révolution. (Article offic.)

— Les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales du canton, doivent entretenir une correspondance suivie avec le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale de leur département. Un grand nombre de ces fonctionnaires a mis le ministre de la police dans la nécessité de les rappeler à ce devoir. Il vient de leur adresser une lettre circulaire à ce sujet.

— On écrit de Fréjus, en date du 25 vendémiaire, que le courrier de ce jour, qui apportoit les nouvelles de Paris, a été attaqué de nouveau par une bande de voleurs; que l'escorte qui étoit de 15 chasseurs, a fait bonne contenance; qu'il y a eu une fusillade de trois quarts-d'heure, dans laquelle nous avons eu deux hommes blessés; que le courrier néanmoins n'a pu pénétrer plus avant qu'avec une nouvelle escorte de 150 hommes qu'il s'est procurée à Aix.

— On doit faire sous peu de jours, au conseil des anciens, le rapport sur la résolution concernant les nobles; la commission proposoit de l'approuver par l'organe de Creuzé-Latouche; mais elle sera combattue par plusieurs membres qui pensent qu'elle devient inutile, d'après le traité de paix continental; on peut ne pas employer les nobles en général; mais la constitution permet-elle de les déclarer inéligibles? (Extrait de l'Ami des Loix.)

Le général Scherer, si souvent renvoyé, par les journaux, du ministère de la guerre, restera en place. Il adresse aujourd'hui aux commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales des départemens, une circulaire, relative à l'amnistie rendue le 17 vendémiaire dernier par le corps législatif en faveur des militaires qui, par l'effet des circonstances ou par des

abus de pouvoir, ont été condamnés à des peines graves pour les délits légers. « La loi ayant en vue de pardonner à ceux qui, égarés par la malveillance ou entraînés par des affections particulières, ont abandonné leurs drapeaux, et de les rendre aux armées, où la voix de la patrie les appelle; c'est à vous dit le ministre, qu'est réservé le soin de faire jouir ces derniers de l'indulgence nationale. »

Le ministre prévient que les délits suivans ne sont pas compris dans l'amnistie: La désertion à l'ennemi, la trahison, l'embauchage, l'espionnage, la fabrication ou la vente des congés, le pillage, la dévastation ou l'incendie prémédité et à main armée, le vol et l'infidélité dans la gestion ou manutation, le viol, l'assassinat, le chef de révolte ou de désobéissance combinée envers les supérieurs, et le chef de complot tendant au renversement de la république et de la constitution de l'an 3.

A l'égard des militaires susceptibles de l'amnistie, le ministre fera connoître incessamment aux commissaires, de quelle manière le directoire exécutif désire de les employer.

On lit dans un journal estimé les réflexions suivantes, sur la motion d'ordre faite par Darracq, dans la séance du onze.

C'est une bien véritable motion d'ordre que celle qui a pour objet de communiquer aux travaux d'un corps délibérant, l'esprit de suite, qui seul peut *accoucher* les affaires, pour se servir de l'expression pittoresque de Montaigne. Cela a été tenté cent fois depuis huit ans, mais bien inutilement; et au bout de quinze jours, les réglemens à ce sujet tomboient en désuétude. Peut-être le moment est-il arrivé de mettre un terme à ces mouvemens irréguliers et même désordonnés de législation.

Les quatre assemblées qui ont précédé celle-ci ont entassé les unes sur les autres plus de 22 mille loix, sans avoir pu compléter ni le code civil, ni le code criminel, ni le code hypothécaire, ni le code financier, ni le code rural, etc. La France est écrasée sous le poids de la masse énorme des réglemens politiques qui varient sans cesse, et qui changeant à tout moment les rapports du gouvernement avec les particuliers, exposent la machine de l'état à des oscillations perpétuelles, et il n'y a rien de fixe, rien de définitif en fait des rapports civils; et l'absence de loix à cet égard, est sentie à chaque instant et en tous lieux. Cependant, quand on a une constitution et un gouvernement, on peut absolument se passer de réglemens politiques. Combien de sociétés subsistent et prospèrent, sans avoir de corps en permanence, ou même temporaires, destinés uniquement à en faire de ce genre? Mais quelle foule d'abus, de désordres même n'amène pas dans la société l'absence des divers codes qui nous manquent, et après lesquels toute la république soupire en vain depuis huit ans? La motion de Darracq est donc infiniment utile, et nous ne pouvons que former des vœux pour que le corps législatif renonce une fois pour toutes, à s'occuper d'objets particuliers, personnels, de circonstance ou de fantaisie.

Il veut qu'il n'y ait point séance tous les jours, et que les membres emploient utilement ces intervalles à méditer sur les projets de loix qui doivent être discutés. Nous sommes parfaitement de son avis; et aujourd'hui que la France donnera incessamment la paix au Conti-

commune de Brignolet, d'assister aux assemblées pri- le but du projet et de les faire cesser; il détermine les différentes branches de la dette publique, et les formes dans lesquelles toutes les créances résultantes des fournitures faites avant et depuis l'établissement des commissions exécutives et agences, seront liquidées.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Un citoyen officier supérieur au corps de la gendarmerie, soumet au conseil plusieurs réflexions sur l'article *** de la loi du 25 pluviôse, qui porte que les officiers de la gendarmerie nationale ne pourront avoir que le même grade qu'ils occupoient avant. Le pétitionnaire pense que cet article ne fera que décourager ceux qui se sont bien conduits, et qui étoient sur le point d'avancer.

Renvoyé à la commission existante.

Un membre : Certes, rien n'est plus urgent que de mettre de l'ordre dans la comptabilité; il est encore un objet qui mérite votre attention; les citoyens avoient cautionné des émigrés; ceux-ci ont quitté le territoire français; la nation est devenue maîtresse de leurs biens; elle est donc solidairement responsable de leurs créances; cependant, les cautionnaires sont inquiétés. Debonnières vous proposa la création d'une commission, pour cet objet; on n'en créa point alors. Je demande qu'il en soit formé une aujourd'hui. Adopté.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire; il est conçu en ces termes :

Le 23 fructidor dernier, le directoire vous transmit l'aperçu des dépenses de l'an 6, et l'état détaillé qui lui en avoit été remis par divers ordonnateurs. Il est urgent, citoyens représentans, de fixer promptement les dépenses de l'an 6, et d'ouvrir du crédit aux ministres; toutes les parties du service sont en ce moment en souffrance, et sur le point d'être paralysées. Les crédits ouverts aux ministres pendant l'an 5, ont toujours été fort au dessous des besoins du service; et depuis le 1^{er} vendémiaire an 6, aucun crédit n'a été accordé, et cependant il faut pourvoir à tout; sur-tout aux besoins des braves défenseurs de la patrie.

Le directoire nous invite à régler sans aucun retard les dépenses de l'an 6, et à déterminer les sommes qui doivent être affectées aux différens services. — Le conseil ordonne l'impression du message, et le renvoi à la commission des finances.

Fabre de l'Aude, au nom de la commission des dépenses, a la parole pour soumettre à la discussion son projet sur les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 6, à la charge du trésor public.

Le conseil déclare l'urgence.

Fabre invite les membres qui ont des observations à faire sur le projet, à les présenter, afin qu'il puisse y répondre.

Baraillon, sans attaquer directement le projet, se plaint de l'énormité des dépenses pour l'an 6. Le mauvais état des finances a, dit-il, causé la ruine d'une monarchie qui seule resteroit encore malgré tous les efforts de la philosophie. Rappelons-nous que la prospérité d'un état dépend des finances. Au reste, il n'est plus tems de discuter le projet. Le directoire vient de vous adresser

(4)

un message pressant; il faut faire face aux dépenses de l'an 5; mais je demande qu'il soit nommé au scrutin, une commission de onze membres, sous la dénomination de *commission de réduction des dépenses de l'an 7*.

Fabre de l'Aude assure que les dépenses de l'an 6 ne surpasseront point les recettes; il assure même qu'il y a un fond de réserve de 16 millions pour les dépenses. Il termine en appuyant la proposition de Baraillon.

Pison du Galant : Il eût été à souhaiter que le tableau des dépenses de l'an 6, nous eût été soumis assez long-tems pour que chacun eût pu présenter les réformes dont il est susceptible.

Mais, comme vous l'a dit Baraillon, il faut faire face aux dépenses; il faut, ou que vous adoptiez successivement les diverses dépenses qui vous sont proposées; ou que vous ouvriez des crédits provisoires aux ministres; le conseil jugera dans sa sagesse lequel des deux partis est le plus avantageux; quant à la proposition de Baraillon, je la crois extrêmement importante; car dans le tableau qui vous est soumis, il est des articles que je crois, non-seulement susceptibles de réduction, mais de suppression totale. Je demande que le conseil adopte la proposition de Baraillon. Elle est mise aux voix et adoptée; la commission sera formée.

Le conseil passe à la discussion du projet. Voici les articles adoptés.

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires, sont fixées pour l'an 6 ainsi qu'il suit :

1 ^o . Indemnité des électeurs.	829,080
2 ^o . Conseil des anciens.	2,543,592
3 ^o . Conseil des cinq-cents.	4,887,960
4 ^o . Archiviste du corps législatif.	105,540
5 ^o . Directoire exécutif.	2,736,125
6 ^o . Ministère de la justice.	7,075,983
7 ^o . De l'intérieur.	58,154,000
8 ^o . Des finances.	4,966,107
9 ^o . De la guerre.	341,054,000
10 ^o . De la marine.	83,500,000
11 ^o . Des relations extérieures.	3,501,688
12 ^o . De la police générale.	1,963,500
13 ^o . De la trésorerie nationale.	4,684,419
14 ^o . Rentes et pensions.	83,333,333
15 ^o . Bureau de la comptabilité nat.	675,000
16 ^o . Dépenses imprévues.	15,989,673

Total. 616,000,000

II. Les commissaires de la trésorerie nationale feront tenir, à compter du premier vendémiaire, un compte particulier de toutes les recettes qui seront faites sur les contributions de l'an 5, et des années antérieures, et dettes actives du trésor public. Le tiers de ces recettes sera provisoirement destiné à couvrir 74,500,000 livres, qui, avec les 12,500,000 liv., dont la disposition a été faite, en exécution de la loi du 3 fructidor dernier, pour partie des dépenses du mois de vendémiaire, font les 87 millions affectés aux dépenses de l'an 6, et le surplus employé à l'acquit des dépenses antérieures dans l'ordre d'urgence qui sera réglé par les distributions décadaires du directoire exécutif.

NOEL C. H., rédacteur.